

COMITE DEPARTEMENTAL des BOUCHES-DU-RHONE
De la FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS

REGLEMENT INTERIEUR

(Modifié par L'Assemblée Générale Ordinaire du 25 janvier 2014)

(Modifié par L'Assemblée Générale Ordinaire du 17 février 2018)

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

Article I.1 - But

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les statuts du Comité FFESSM BOUCHES DU RHONE, organisme déconcentré de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM), en précisant notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que celles de ses organes et de ses membres.

Il est rappelé qu'en sa qualité de fédération délégataire de l'Etat et de fédération agréée, la FFESSM et ses organismes déconcentrés participent à une mission de Service Public et répond aux obligations prévues par le Code du Sport. En cohérence avec les buts nationaux de la FFESSM, en compatibilité avec ses règlements et statuts, et afin de répondre aux buts fixés à l'article 1 des statuts, le Comité Départemental des Bouches du Rhône (ci-après le Comité) se donne pour objet notamment, dans son champ de prérogatives de (d'):

- Délivrer des titres fédéraux d'adhésion, de participation et des titres sportifs ;
- Permettre l'accès de toutes et tous à la pratique des activités physiques et sportives ;
- Organiser, développer et promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives dans son champ d'activités ;
- Édicter les règlements fédéraux départementaux ;
- Définir les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, des sites et des itinéraires départementaux ;
- Assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, moniteurs, formateurs et des entraîneurs fédéraux ;
- Veiller au respect des règles techniques, sportives, de sécurité, d'encadrement, d'éthique et de déontologie ;
- Organiser la surveillance médicale des licencié(e)s ;
- Organiser la pratique des activités arbitrales au sein de ses disciplines, notamment pour les jeunes.
- Inscrire ses activités dans une logique de développement et de structuration durable des territoires, tant sur le plan environnemental qu'économique et social ;
- Veiller à garantir l'accès aux équipements et aux sites permettant la pratique des sports subaquatiques et de palmage et des disciplines associées ou connexes en milieu artificiel ou naturel : mer, eau calme (lacs et rivières) et eau vive ;
- Participer à la découverte et à la promotion du patrimoine touristique départemental des territoires ;
- Promouvoir l'éducation à l'environnement par les activités physiques et sportives et, d'une manière plus générale, à toutes recherches y afférant.
- Organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres ;
- Procéder aux selections correspondantes ;
- Proposer tout projet sportif fédéral incluant la performance et l'accession au haut niveau ;
- Proposer l'inscription sur la liste des sportifs, des entraîneurs, des arbitres et des juges sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux ;
- Appliquer les règles techniques, sportives et de sécurité propres à leurs disciplines ;
- Appliquer les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés ;

- Appliquer les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent ;
- Enseigner le secourisme et plus généralement toutes conduites contribuant à une meilleure protection des pratiquants ;
- Participer, notamment sur demande des autorités compétentes, à des missions de secours ou de recherches en milieu subaquatique ;
- Participer à tous travaux ou recherches en lien avec son champ d'activités ;
- Procéder, d'une manière plus générale, à toutes activités en lien avec le projet fédéral.

Article I.2 - Composition

Article I.2.1 - Membres

Le Comité est constitué de membres tels que définis à l'article 2 et à l'article 3 des statuts.

Article I.2.2 - Siège

Les associations affiliées et les SCA dépendant du Comité sont celles dont le siège est situé sur le territoire du Comité, à l'exception d'une catégorie particulière de SCA, les SCIA qui ont leur siège social hors du territoire français

Article I.2.3 – Les personnes physiques honorées

Ce sont les personnes physiques auxquelles le Comité confère un titre honorifique à savoir : les titres de Membres Honoraires, de Membres d'Honneur ou de Membres du Conseil des Sages, sans obligation de licence.

- a) La qualité de Membre d'Honneur est conférée par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu d'éminents services au Comité.
- b) La qualité de Membre Honoraire dans une fonction définie peut être décernée par le Comité Directeur aux personnes ayant occupé activement lesdites fonctions et qui ont rendu d'éminents services au Comité.
- c) par ailleurs, il est constitué un "Conseil départemental des Sages", gardien de l'éthique, composé de pionniers des activités subaquatiques ou de personnes ayant contribué au développement de ces activités ou à l'administration du Comité.

Pour être admis au Conseil départemental des Sages, outre l'agrément du Comité Directeur, il faut être :

- Parrainé par deux membres dudit Conseil ;
- Recueillir la majorité simple des votes exprimés en assemblée générale à la condition que cette majorité représente au moins le tiers du nombre total des voix du comité.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, les anciens Présidents du Comité, sur leur demande écrite adressée au Président en titre et à condition de n'avoir pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire, intègrent de droit le Conseil des Sages.

Sur toute question importante, notamment celle engageant la politique du Comité, le Comité Directeur ou l'assemblée générale peut demander un avis au Conseil des Sages.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article II.1- Assemblée Générale

Article II.1.1 - Composition

Conformément à l'Article 5.1 des statuts l'assemblée générale du comité se compose de deux catégories distinctes de membres votants.

Article II.1.2 - Catégorie « associations sportives affiliées »

Pour pouvoir voter, chaque association doit avoir acquitté le droit annuel d'affiliation de l'exercice en cours.

Le délégué de chaque association affiliée est, de droit, son président ou, en cas d'empêchement, soit un de ses membres, soit un autre délégué de cette catégorie, porteur d'un pouvoir obligatoirement signé du président et sur lequel ce dernier aura apposé la mention manuscrite : "Bon pour pouvoir".

Article II.1.3 - Catégorie « structures commerciales agréées et structures commerciales internationales agréées »

Pour pouvoir voter, chaque Structure Commerciale Agréée (SCA) ou SCIA doit avoir acquitté le droit annuel d'agrément de l'exercice en cours.

Le délégué de chaque Structure Commerciale Agréée est, de droit, son représentant légal ou, en cas d'empêchement, soit une personne appartenant à l'entreprise et licenciée à la fédération, soit un autre délégué de cette catégorie, porteur d'un pouvoir obligatoirement signé du représentant légal de la SCA /SCIA et sur lequel ce dernier aura apposé la mention manuscrite : « Bon pour pouvoir ».

Le nombre de voix attribuées aux représentants des structures commerciales agréées est au plus égal à 10 % du nombre total de voix au sein du Comité. Si ce nombre était supérieur, le nombre de voix serait alors attribué à chaque structure commerciale agréée au prorata du nombre de licences délivrées par elle durant l'exercice pour lequel l'assemblée générale est convoquée.

Article II.1.4 - Personnes physiques honorées

Eu égard à leur statut, elles peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

Article II.1.5 - Catégorie « organismes qui, sans avoir nécessairement pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci »

Les représentants de ces organismes peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

Article II.1.6 - Capacité

Tous les délégués votants doivent jouir de leurs droits civils et civiques et être personnellement en possession d'une licence FFESSM en cours de validité.

Article II.1.7 - Observateurs

En dehors du président ou du délégué, chaque groupement peut envoyer aux assemblées autant d'observateurs qu'il le désire, ces observateurs ne pouvant toutefois participer aux débats que par l'intermédiaire des délégués officiels. Ces observateurs doivent être en possession d'une licence FFESSM en cours de validité.

Article II.1.8 - Section

Les associations dont les champs d'action dépassent le cadre géographique local doivent former des sections qui relèvent respectivement du Comité départemental sur le territoire duquel elles ont leur siège même si elles ne sont pas constituées sous la forme d'associations déclarées, et ce, dès l'instant où elles sont composées d'au moins 11 membres.

L'association mère est seule affiliée à la fédération.

L'association doit répartir, entre ses différentes sections, le nombre de voix dont elle dispose sur le plan national et en informer le siège fédéral. Cette répartition est effectuée au prorata du nombre de licenciés au sein des sections. Le président de la section, ou son représentant, est seul habilité à voter.

Article II.1.9 - Vote

Seuls les membres et leurs délégués en règle avec la Fédération et le Comité peuvent prendre part aux différents scrutins ; cette condition s'applique également aux votes par procuration.

Les délégués doivent être en mesure de justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité avec photo.

A cet effet, la présentation par les membres des pouvoirs valant attestation du paiement de leurs cotisations sera exigée à titre de justificatif au moment de la signature de la feuille de présence de l'assemblée.

Article II.2 - Comité Directeur

Le Comité Directeur administre le Comité. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale, et qui n'est pas contraire à la loi et aux règlements ni aux statuts et règlements fédéraux.

- a) Il relaie la politique nationale de la FFESSM.
- b) Il assure, dans la mesure du possible, la diffusion des informations et directives régionales et nationales auprès des licenciés, clubs, SCA et commissions.
- c) Il fait remonter, aux niveaux régional et national, les informations de toute nature (souhaits, doléances) des licenciés, clubs, SCA et commissions.
- d) Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle soit soumise au vote de l'assemblée générale extraordinaire
- e) Il élabore le règlement intérieur du Comité et le soumet à l'approbation du Comité Directeur National puis au vote de l'assemblée générale ordinaire pour toute modification éventuelle.
- f) Il veille au respect de l'amateurisme et à la stricte observation des règlements fédéraux.
- g) Il contrôle l'activité des associations affiliées.
- h) Il gère les finances du Comité et suit l'exécution du budget.
- i) Il décide de l'opportunité de rendre exécutoires les propositions des commissions.

- j) Il entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises et étrangères et avec les pouvoirs publics.
- k) Il fait appliquer, à son échelon, les critères des disciplines reconnues de haut niveau par le ministère chargé des Sports.
- l) Il décide éventuellement du transfert du siège social en tout lieu du territoire de la même commune.

Article II.2. 1 - Candidature

La notice individuelle des membres figurant sur les listes de candidats au Comité Directeur doit stipuler : l'état civil complet du membre, son numéro de licence, son sexe, son curriculum vitae fédéral, sa profession et s'il est salarié, dirigeant, propriétaire ou exploitant d'une structure commerciale agréée ou d'un groupement tels que définis à l'Article 2 et à l'Article 4 des statuts.

Scrutin de liste

Les listes candidates doivent impérativement parvenir au siège du CODEP 13, 50 (cinquante) jours francs au moins avant l'ouverture de l'assemblée générale ; Il appartient à la tête de liste, candidat à la Présidence, de s'assurer dans les délais, de la réception de sa liste par le siège du CODEP 13.

Aucun candidat, quel que soit son statut, ne peut figurer sur plusieurs listes.

Pour être recevable, toute liste candidate doit comporter 16 (seize) noms dont 3 (trois) remplaçant (es) chronologiquement disponibles pour pourvoir la vacance. La liste des 13 (treize) titulaires doit prévoir si possible un médecin et tenir compte de la représentation du sexe le moins représenté. Elle doit en outre être accompagnée des notices individuelles de chacun de ses membres.

Le 14^{ème} membre, représentant des SCA/SCIA est directement élu par le Conseil des SCA/SCIA réunies lors de l'assemblée générale électorale.

Les listes sont définitivement arrêtées sur procès-verbal de constat le 49^{ème} (quarante-neuvième) jour franc avant l'ouverture de l'assemblée générale électorale par le siège du CODEP 13.

40 (quarante) jours franc au moins avant l'assemblée générale, le siège du CODEP 13 diffusera à tous les membres du département, la liste des candidats.

Article II.2. 2 - Droit de présence

Les membres du Comité Directeur assistent de plein droit à toutes les réunions et manifestations mises en place.

Article II.2.3 - Frais des membres du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur peuvent percevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, des frais de mission ou de déplacement, conformément à l'article 10 des statuts.

Suivant les règles fédérales sur les montants accordés, ces frais sont reportés sur les fiches de frais type.

Les fiches de frais, accompagnées de leurs justificatifs, sont soumises à l'accord du trésorier du Comité, qui ordonnance le paiement.

Article II.2.4 – Discipline des réunions du Comité Directeur

Les réunions du Comité Directeur sont présidées par le Président du Comité et, en cas d'empêchement, par le Président Adjoint ou, à défaut encore, par le plus jeune des Vice-Présidents dans le poste.

Chaque question figurant à l'ordre du jour fait l'objet, avant toute discussion, d'un bref développement de présentation.

Un débat est ensuite ouvert, chacun ne prenant la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du président de séance.

La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue, sauf éventuellement par le président de séance qui peut l'inviter à abréger son intervention ou lui retirer la parole s'il considère que la question a été suffisamment débattue.

Les membres du Comité Directeur ne doivent pas avoir de conversations particulières perturbant les débats.

Si une question est mise au vote, celui-ci peut avoir lieu soit à main levée, soit à bulletin secret, selon ce qui résultera des statuts ou textes réglementaires, ou si un seul membre du Comité le demande.

Entre le moment où la question est débattue et sa mise au vote, une suspension de séance pourra être décidée par le président, afin que les membres du Comité Directeur puissent se consulter.

Un vote commencé ne peut jamais être interrompu.

Une fois le résultat du vote proclamé, les membres du Comité Directeur qui le désirent, peuvent demander à expliquer leur vote.

Article II.3 - Bureau

Le Bureau Directeur est désigné conformément à l'article 7 des statuts. Il gère les affaires courantes du Comité. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur.

TITRE III – LES ACTIVITES

Article III.1 – Les Commissions : Dispositions communes

Article III.1.1 - Création

Conformément au Titre III, Section 2, des statuts, les Commissions sont créées par le Comité Directeur.

Le Comité peut, selon ses besoins, créer tout groupe de travail temporaire.

Article III.1.2 - Objet

Les Commissions ont pour objet d'étudier les questions relevant de leur discipline ou activité et d'en assurer la gestion, la promotion et le développement.

Dans ce cadre, les Commissions doivent, à titre principal, répondre aux objectifs fixés et définis par le Comité Directeur, dans le respect des directives nationales.

En outre elles assurent l'information, concernant leur domaine respectif, auprès des clubs et des licenciés, notamment par l'intermédiaire de la revue fédérale.

Article III.1.3 - Groupe de travail : objet

Les groupes de travail ont pour objet d'étudier un problème précis à la demande du Comité Directeur ou d'une Commission

Article III.1.4 - Composition

Pour chaque discipline ou activité, la Commission est constituée de son Président élu, de son 1^{er} Vice-Président et de son 2^{ème} Vice-Président désignés, des délégués officiels de chaque membre du Comité pour l'activité ou la discipline considérée.

Chaque Commission peut inclure des spécialistes non délégués par un membre du Comité ; ceux-ci n'ayant qu'une voix consultative.

Article III.1.5 - Election

Dans le cadre de l'assemblée générale électorale du Comité, chaque Commission se regroupe en réunion de Commission comme précisé dans l'article III.1.6 du présent règlement.

La candidature de Président de Commission doit être présentée au Comité, 30 (trente) jours francs au moins avant l'ouverture de l'Assemblée Générale du Comité. Les candidats à une présidence doivent faire parvenir en ce délai minimal leur notice individuelle de présentation, conforme à la notice arrêtée par l'administration du Comité.

En cas d'absence de toute candidature préalable dans les délais prévus, la candidature à une Commission pourra se faire jusqu'au jour de l'élection lors de la réunion de la Commission.

Tout licencié est éligible à la présidence d'une Commission.

Cette élection se déroule sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et, au second tour, s'il y a lieu, à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de second tour, sont qualifiés les deux candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix au premier tour.

Le nombre de voix de chaque membre est établi en fonction du barème prévu par l'article 5.1 des statuts du Comité.

A l'issue de son élection le Président de la Commission désigne un 1^{er} Vice-Président et un 2^{ème} Vice-Président.

À cet égard, les Présidents de Commissions départementales doivent communiquer au siège interrégional ou régional dont ils dépendent et au président de la commission interrégionale ou régionale de leur discipline ou activité, dans le mois qui suit leur élection, leurs coordonnées ainsi que celles du 1^{er} Vice-Président et du 2^{ème} Vice-Président. Par la suite ils doivent informer le siège interrégional ou régional et le président de la commission interrégionale ou régionale de toutes modifications.

En cas de vacance du poste de Président d'une Commission, c'est le 1^{er} Vice-Président qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau président doit intervenir au cours de la plus proche assemblée générale du Comité.

Article III.1.6 - Réunion des Commissions

Les Commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire afin de remplir leur objet, et obligatoirement une fois par an en réunion de Commission dans le cadre de l'Assemblée Générale du CODEP 13.

Assistent aux réunions des Commissions départementales, avec droit de vote, un représentant de chaque club ou SCA membre du Comité départemental dont dépend la Commission.

Les réunions sont dirigées par le Président de la Commission ou, en cas d'empêchement, par le 1^{er} Vice-Président, ou à défaut encore, par le 2^{ème} Vice-Président. La discipline générale des réunions est identique à celle imposée au cours des réunions du Comité Directeur.

À l'occasion de ses réunions, chaque Commission délibère sur toutes les questions de sa compétence et vote sur les propositions à soumettre à l'approbation du Comité Directeur dont elle dépend. À l'occasion de ces délibérations chaque membre votant dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du barème tel que défini par l'Article 5.1. des statuts.

Article III.1.7 - Public

Dans la limite des capacités matérielles d'accueil, tout membre licencié du Comité peut assister en auditeur aux travaux de la réunion d'une Commission.

Article III.1.8 - Convocation

Les convocations, pour toutes les réunions, doivent être envoyées 15 (quinze) jours francs avant ces dernières et comporter obligatoirement l'ordre du jour. Elles devront être également envoyées aux membres du Comité Directeur et, pour information, aux représentants de chaque clubs et SCA Membres du Comité départemental dont dépend la Commission.

Article III.1.9 - Procès-verbaux des réunions des Commissions

Le procès-verbal de chaque réunion de chaque Commission doit comporter un résumé exhaustif de ladite réunion, notamment en ce qui concerne le détail de l'adoption des résolutions.

Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du Comité Directeur.

Les procès-verbaux de ces réunions doivent être entérinés par le Comité Directeur pour que les nouvelles résolutions deviennent exécutoires.

Article III.1.10 - Règlement des Commissions

Chaque Commission sportive établit et dispose de son propre règlement technique, sportif et de sécurité (RTS).

Les textes des règlements des Commissions départementales ainsi que leurs modifications, annexes ou additifs éventuels, doivent être approuvés par le Comité Directeur départemental qui seul a pouvoir de les rendre exécutoires.

En outre ces règlements ne peuvent pas être en opposition ni avec les statuts nationaux ni avec le règlement intérieur national, ni avec les décisions prises par le Comité Directeur National.

Article III.1.11 - Remboursement de frais

Les délégués, spécialistes, chargés de missions ou experts participants aux travaux des commissions, ainsi que les membres des groupes de travail constitués en leur sein, sont remboursés de leurs frais de déplacement en fonction des modalités décidées annuellement par le Comité Directeur Départemental, sur proposition du trésorier. Ces personnes peuvent également opter pour la défiscalisation de leurs frais engagés dans une activité bénévole.

Article III.1.12 - Budget et dépenses des Commissions

Pour l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, les Commissions disposent des crédits prévus au budget prévisionnel intégré dans le budget prévisionnel général du Comité.

Ce budget est préparé au sein de la Commission. Il comporte obligatoirement une ventilation, "poste par poste".

Il est présenté, pour avis, au trésorier du Comité, puis il est soumis à l'approbation du Comité Directeur qui peut toujours le modifier.

Durant l'exercice, les ouvertures de dépenses s'effectuent au fur et à mesure, sur formulaire établi par le trésorier du CODEP 13 ou son adjoint.

Les demandes de remboursement doivent être adressées au trésorier, au plus tard, dans les 2 mois qui suivent l'engagement des dépenses et dans tous les cas avant le 31 décembre de l'année en cours, en respectant la présentation des documents comptables instaurée par le CODEP 13.

Article III.2 - Les Commissions : Dispositions particulières

Article III.2.1 - La Commission Médicale et de Prévention départementale

La Commission Médicale départementale a pour objet :

1. d'assurer le suivi des compétitions et examens fédéraux, et d'une manière générale des manifestations fédérales pour lesquelles la présence d'un médecin est requise.

2. d'établir à la fin de chaque saison sportive un bilan de son action. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale.
3. de participer aux travaux de sa commission interrégionale ou régionale ;
4. dans son domaine de compétence d'assurer la formation et l'information des médecins fédéraux, des clubs et des licenciés.
5. d'assurer l'actualisation du fichier des médecins fédéraux
6. d'assurer sur demande du Comité Directeur toute mission qui n'est pas du domaine réservé du Médecin Fédéral national.
7. de participer aux travaux de recherche dans le domaine de la médecine subaquatique.

Les délégués d'une Commission Médicale et de Prévention, à tous les échelons, doivent obligatoirement être médecins fédéraux licenciés. La Commission peut s'adjoindre des experts ou des techniciens non médecins. Ces derniers ont alors voix consultative.

Article III.2.2 - La Commission Juridique départementale

Elle est chargée :

- a) de répondre à toute question concernant l'application et l'interprétation des textes législatifs ou réglementaires auxquels est soumis son comité d'appartenance.
- b) d'examiner tout litige opposant le comité à des tiers et de suivi de toute procédure les concernant.
- c) de participer à la rédaction de tout document, statutaire ou contractuel, règlement fédéral ou protocole à connotation juridique.
- d) de participer aux travaux de sa commission interrégionale ou régionale

Les délégués de la Commission Juridique, à tous les échelons, doivent avoir des compétences d'ordre juridique. Par exception aux dispositions du deuxième et du dernier alinéa de l'article IV.1 des statuts du Comité, les délibérations de la Commission Juridique départementale sont prises à la majorité des membres présents étant précisé que chaque membre de la commission dispose d'une voix.

Article III.2.3 - Les Commissions Sportives départementales

Article III.2.3.1 - Les différentes Commissions

Il s'agit des commissions Apnée, Hockey subaquatique, Nage avec palmes, Nage en eau vive, Orientation subaquatique, Pêche sous-marine, Tir sur cible subaquatique, Plongée Sportive en Piscine, Photo-vidéo sous-marine, Audio-visuelle et la Commission Technique départementale.

1°) La Commission Technique départementale

Outre les dispositions ci-dessous prévues au « 2°) *Les commissions sportives avec ou sans compétition - a) dispositions communes* » qui s'appliquent ; elle a notamment pour objet tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement, des brevets, des qualifications, de la réglementation et du développement de la plongée autonome en scaphandre ou par tout autre moyen, ainsi que de l'ensemble du matériel mis en œuvre.

Elle suit l'évolution des techniques et des nouveaux équipements.

Elle doit participer aux travaux de sa commission interrégionale ou régionale.

2°) Les Commissions sportives avec ou sans compétition

Ces commissions sportives ont pour missions de développer leur animation sportive, dans le respect du projet fédéral et des règlements fédéraux.

Elles sont chargées plus précisément, sous couvert de leurs comités et en accord avec les commissions régionales :

a) Dispositions communes :

- D'élaborer des Règlements Techniques, Sportifs de Sécurité (RTS) de compétition ou de pratiques, le cas échéant, propres à leur(s) activité(s) et veiller à leur application ;
- De veiller à la cohérence de leur animation sportive avec les attentes des différents publics identifiés dans le projet fédéral ;
- De contribuer à l'élaboration de tous les documents techniques relatifs à leur activité et veiller à leur application ;
- De contribuer à toutes les actions en faveur de la lutte contre le dopage et du respect des chartes éthiques signées par la FFESSM.

b) Dispositions propres aux Commissions concernées par la compétition

- D'accompagner la démarche de labellisation des sites de compétition le cas échéant ;
- De s'assurer du bon fonctionnement des manifestations départementales ;
- De gérer la liste des juges et arbitres départementaux, leur sélection sur les manifestations départementales et assurer leur formation en lien avec le Bureau Régional des juges et des Arbitres ;
- De soumettre annuellement au bureau des pratiques sportives de compétition, un projet de calendrier sportif.

Article III.2.3.2 - Compétitions : Les commissions des ligues ou des départements, sous couvert de leurs comités et en accord avec les commissions régionales :

Toute pratique sportive de compétition est conditionnée au contrôle médical prévu par la réglementation fédérale et à la possession d'une AIA (assurance individuelle accident, dite « assurance individuelle ») lesquels doivent être portés à la connaissance des organisateurs de la pratique :

- ✓ elles respectent les directives des commissions régionales ou interrégionales ;
- ✓ elles peuvent se voir confier la mise en place de stages ;
- ✓ elles favorisent les rencontres interclubs ;
- ✓ le cas échéant elles sélectionnent leurs représentants et assurent leur présentation aux championnats régionaux ou interrégionaux ;
- ✓ elles surveillent l'application de la réglementation et des règlements fédéraux dans le cadre de leur mission ;
- ✓ elles assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement ;
- ✓ elles sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants et au respect des chartes éthiques signées par la FFESSM.

Article III.2.4 - Les Commissions « culturelles » départementales

Il s'agit des commissions Archéologie subaquatique, Environnement et Biologie subaquatique, Plongée souterraine.

Elles ont plus particulièrement pour objet les applications culturelles et scientifiques de la pénétration de l'homme sous l'eau.

Elles déclinent dans le ressort territorial du comité les objectifs définis par leur commission interrégionale ou régionale et par la commission nationale.

Elles tendent à initier, dans le ressort territorial du comité, le plus grand nombre de licenciés à la connaissance et la protection du milieu subaquatique et promeuvent leurs activités.

Dans leur domaine et dans le ressort territorial du Comité, elles offrent leur concours aux Commissions Sportives dans l'accomplissement de leurs missions et aux pouvoirs publics tout en respectant les réglementations en vigueur.

Pour la pratique en compétition, lorsque l'activité le prévoit, la Commission est tenue de respecter les dispositions prévues à l'article III.2.3.2 - Compétitions.

Article III.3 - Missions

Lorsque des représentants du Comité se voient confier une mission ponctuelle, le mode de transport et le remboursement de frais sont fixés par le trésorier du Comité en fonction de la distance, de l'urgence et de l'importance de la mission, après avis du Président du Comité ou de son délégué.

Les personnes missionnées doivent rendre compte de leur mission dès l'expiration de celle-ci et au plus tard dans les 15 (quinze) jours suivant la fin de leur mission. Des avances sur frais peuvent être opérées sur la base d'évaluations, mais le solde de remboursement des frais est opéré sur justificatifs à réception du rapport ou compte-rendu de mission.

Article III.4 - Obligations et devoirs des Commissions et de leur Président

Sauf cas de force majeure, chaque Commission doit être représentée lors des réunions du Comité Directeur.

Son Président ou son représentant doit fournir une synthèse écrite du rapport d'activité pour la période écoulée entre la précédente et la présente réunion, qu'il commentera devant les membres du Comité Directeur, et qu'il remettra au Secrétaire général.

Pour établir le budget prévisionnel global, son Président ou son représentant devra fournir avant le 5 octobre de chaque année son rapport d'activité du 01/01 au 30/09 de l'année en cours, ainsi que son budget et calendrier prévisionnels pour l'année suivante.

De plus son Président ou son représentant doit fournir au Secrétaire général un rapport détaillé de l'activité écoulée au plus tard pour l'assemblée générale départementale, au cours de laquelle il présentera une synthèse de ce rapport.

L'attribution et le paiement effectif des budgets de chaque Commission sont soumis au strict respect des devoirs et obligations décrits dans cet article.

TITRE IV – CONTROLE DE LA FEDERATION

Article IV.1 - Modalités

Préalablement à son assemblée générale, le Comité doit envoyer tout projet de modification de ses statuts ou règlement intérieur au siège national en versions papier et informatique. Une réponse écrite doit être donnée dans les deux mois qui suivent la réception de ces documents. La date de réception est matérialisée par avis postal de réception ou par avis de réception électronique dans le cas de transmission par courrier électronique. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut acceptation.

Le Comité doit aussi s'assurer que la présente procédure lui permet de respecter les délais vis-à-vis de ses membres, et ce notamment en matière de convocation et d'ordre du jour de son assemblée générale.

Le secrétariat général de la Fédération peut exiger les modifications qui seraient nécessaires afin que les textes précités soient compatibles avec ceux de la Fédération.

Enfin, le Comité doit communiquer au siège national les statuts et règlement intérieur adoptés par son assemblée générale dans le mois qui suit ladite adoption.

TITRE V – RECOMPENSES HONORIFIQUES

Article V.1 - Référence

Les diverses récompenses délivrées par la Fédération ainsi que les conditions et modalités de proposition, d'accession et de délivrance des dites récompenses sont régies par les dispositions du titre VIII du règlement intérieur de la FFESSM.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article VI.1 - Décompte des voix

En toute occasion et en tout lieu, pour les assemblées départementales, seule sera admise comme référence le nombre de licences payées par chaque association affiliée ou structure agréée au cours de l'exercice précédent l'assemblée générale nationale. La référence de l'effectif de chaque association et structure est confirmé par le listing adressé par le siège national.

La date d'échéance est fixée par le Comité Directeur National selon les convenances de date des assemblées générales.

Article VI.2 - Obligation de licence

Pour être investi d'une fonction, d'une délégation ou d'une mission dans le Comité départemental, obligation est faite d'être licencié à la FFESSM dans le ressort géographique dudit Comité et à jour de ses cotisations, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président de la Fédération.

Article VI.3 - Modifications du règlement intérieur

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au règlement intérieur de la Fédération, en fonction de l'évolution sportive, administrative ou de la réglementation.

Le cas échéant, le présent règlement sera mis en conformité avec le règlement intérieur de la Fédération lors de la première assemblée générale ordinaire suivant l'assemblée générale nationale ordinaire ayant adopté lesdits additifs, suppressions ou modifications.

En tout état de cause et en toute circonstance, en cas de manque de précision ou de litige dans l'interprétation des statuts et règlements du Comité ou en cas de contradiction entre ces textes et les statuts et règlement intérieur de la Fédération, les dispositions des textes nationaux priment sur toute autre.

Les projets de modification seront communiqués aux membres du Comité, 30 (trente) jours au moins avant l'assemblée générale fédérale.

Article VI.4 - Auteur - Œuvre

Tout écrit, tout dessin, et, d'une façon générale, toute œuvre mise à la disposition du Comité, organisme déconcentré de la fédération, dans le cadre de son objet, reste la propriété de son auteur qui ne pourra cependant pas en retirer l'usage au Comité et à la Fédération, ces derniers s'interdisant toutefois d'en autoriser la reproduction ou l'utilisation par des tiers sans l'assentiment de l'auteur.

Article VI.5 - Responsabilité

Les présidents élus des associations affiliées, les représentants légaux des structures commerciales agréées et les représentants légaux « des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci », sont responsables des sommes que lesdits organismes, SCA/SCIA et associations affiliées, pourraient devoir au Comité et/ou à la fédération.

Le Président
Jean-Claude JONAC



La Secrétaire Générale
Sylvie LANFRANCHI

